

**Demande de décision préjudicielle introduite par le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg  
(Allemagne) le 9 février 2017 — Isabelle Walkner/APSB — Aviation Passage Service Berlin GmbH &  
Co. KG**

(Affaire C-72/17)

(2017/C 144/36)

*Langue de procédure: Allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg

**Parties au principal**

*Partie requérante:* Isabelle Walkner

*Partie défenderesse:* APSB — Aviation Passage Service Berlin GmbH & Co. KG

**Questions préjudicielles**

- 1) Une «entreprise qui contrôle [l']employeur» au sens de l'article 2, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(1)</sup> est-elle uniquement une entreprise dont l'influence est garantie par des participations et des droits de vote ou bien une influence garantie par contrat ou en fait (en raison, par exemple, des possibilités qu'ont des personnes physiques de donner des instructions) est-elle suffisante?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la question 1 en ce sens qu'une influence garantie par des participations et des droits de vote n'est pas requise:

Le fait que l'entreprise qui contrôle l'employeur fournisse à celui-ci des consignes qui rendent des licenciements collectifs économiquement inévitables est-il lui aussi une «décision concernant les licenciements collectifs» au sens de l'article 2, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 98/59/CE?

- 3) En cas de réponse affirmative à la question 2:

L'article 2, paragraphe 4, second alinéa, de la directive 98/59/CE, lu en combinaison avec son paragraphe 3, sous a) et b) (i) et avec son paragraphe 1, impose-t-il l'obligation d'informer la représentation des travailleurs des motifs économiques ou autres pour lesquels l'entreprise qui contrôle l'employeur a adopté les décisions qui ont eu pour effet que l'employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs?

- 4) Est-il compatible avec l'article 2, paragraphe 4, de la directive 98/59/CE, lu en combinaison avec son paragraphe 3, sous a) et b) (i) et avec son paragraphe 1, d'imposer à des travailleurs qui engagent une action en nullité contre le préavis qui leur a été adressé dans le cadre d'un licenciement collectif et qui font valoir devant la juridiction que l'employeur qui leur a délivré ce préavis n'a pas correctement suivi la procédure de consultation avec la représentation du personnel une obligation en matière de preuve exigeant d'eux qu'ils établissent davantage que des indices du contrôle exercé sur l'employeur?

- 5) En cas de réponse affirmative à la question 4:

Quelles autres obligations en matière de preuve les dispositions susmentionnées permettent-elles d'imposer aux travailleurs?

<sup>(1)</sup> JO L 225, p. 16

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Belgique)  
le 13 février 2017 — X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

(Affaire C-77/17)

(2017/C 144/37)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil du Contentieux des Étrangers

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**Questions préjudicielles**

- A. Faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/CE <sup>(1)</sup> comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?
- B. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question A, l'article 14, § 5, ainsi interprété est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, F, est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte?
- C. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative à la question A, faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE comme instaurant un motif de refus du statut de réfugié qui n'est pas prévu dans la Convention de Genève, dont le respect est imposé par les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- D. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question C, l'article 14, § 5, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, puisqu'il instaure un motif de refus du statut de réfugié sans aucun examen de la crainte de persécution tel que l'exige l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?
- E. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative aux questions A et C, comment interpréter l'article 14, § 5, de la directive précitée de manière conforme à l'article 18 de la Charte et à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève?

<sup>(1)</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Belgique)  
le 13 février 2017 — X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

(Affaire C-78/17)

(2017/C 144/38)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Conseil du Contentieux des Étrangers

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**Questions préjudicielles**

- A. Faut-il interpréter l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/CE <sup>(1)</sup> comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?